



LOI n° 2017 - 025

portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution

EXPOSE DES MOTIFS

Les grandes orientations stratégiques nationales et sectorielles de la Politique Nationale d'Emploi et de Formation Professionnelle (PNEFP) ont été débattues avec l'ensemble des partenaires publics et privés concernés ainsi qu'avec les partenaires sociaux à l'occasion de l'élaboration de la Loi n°2015-040 du 9 décembre 2015. Elles constituent la référence commune à tous pour coordonner et dynamiser les stratégies locales, régionales, sectorielles et nationales de développement des compétences pour les années à venir.

Outre les orientations de la politique nationale d'emploi et de formation professionnelle pour la période 2015/2019, cette loi a fixé le cadre juridique et institutionnel qui en permettra la mise en œuvre opérationnelle notamment par de nouvelles règles de financement de la formation.

Art.20 : Les pouvoirs publics, en accord avec les partenaires privés, les partenaires sociaux et avec les représentants des cinq secteurs prioritaires, instaurent un fonds de formation à dimension nationale et sectorielle alimenté par une contribution des entreprises concernées et faisant l'objet d'une défiscalisation garantie par les pouvoirs publics. [...]

Sur le fondement de ces orientations, un Comité de pilotage réunissant les parties prenantes a validé une étude d'opportunité et de faisabilité en vue d'un cadre opérationnel pour un futur Fonds de financement de la formation professionnelle (septembre 2016-mars 2017). Les parties prenantes à cette étude se sont accordées sur les points suivants :

- un Fonds qui répond aux requêtes de compétences du monde socioéconomique au moyen d'une triple mission (formation professionnelle continue, formation de pré-emploi et formation de type équité) ayant un effet structurant sur le marché de la formation;
- un Fonds alimenté par une cotisation versée par les entreprises et dont la collecte est externalisée, elle-même complétée par des ressources additionnelles provenant essentiellement des partenaires techniques et financiers ;

- un Fonds, enfin, géré de manière autonome et partenariale dans le cadre d'une association de droit privé et selon un mode de gouvernance tripartite au niveau intersectoriel et paritaire au niveau sectoriel.

Dans un « Protocole d'Accord » en date du 11 mai 2017 les partenaires sociaux représentatifs au niveau national ont confirmé leur adhésion à cette démarche et leur engagement à participer à la gestion de la contribution mise à la charge des entreprises, au sein d'un Fonds multipartite créé à leur initiative sous forme d'association et agréé par les pouvoirs publics. Le protocole d'accord est annexé à la présente loi.

Le Fonds de financement de la formation professionnelle de Madagascar sera financé prioritairement par les cotisations des entreprises sur la base d'un pourcentage de la masse salariale. La collecte est externalisée par le Fonds dans le cadre d'une convention signée avec un organisme tiers. Il pourra bénéficier d'autres ressources compatibles avec son objet social.

Les ressources du Fonds sont allouées à des actions visant le développement de la formation professionnelle à Madagascar conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2015, à celles des articles 191 et suivants du Code du travail, ainsi qu'à son objet social.

Le Fonds de financement de formation est soumis à un double contrôle, interne et externe. Le contrôle interne est assuré par un Commissaire aux comptes et l'Assemblée générale selon les règles du droit commun des associations.

Le contrôle externe est assuré par les pouvoirs publics sur le fondement du respect des critères d'agrément du Fonds.



LOI n° 2017 - 025

portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 30 novembre 2017 et du 07 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITION GENERALES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 1. *Champ d'application*

Le présent titre est applicable à tout employeur au sens des articles 1 et 3 du Code du travail hormis les Établissements Publics Nationaux ou Locaux.

Article 2. *Contributions obligatoires au titre de la formation professionnelle*

Tout employeur participe au financement des actions de formation mentionnées aux articles 191 et suivants du Code du travail et dans la Loi n°2015-040 du 9 décembre 2015 par une contribution dont le montant est déterminé par un pourcentage de la masse salariale brute soumise à cotisations sociales. Ce pourcentage est fixé à 1%.

Les modalités d'application des dispositions de cet article seront précisées par voies réglementaires.

Article 3. *Assiette de la contribution*

Cette contribution trimestrielle est assise sur l'ensemble de la masse salariale brute soumise à cotisations sociales dues par les employeurs aux travailleurs salariés, en contrepartie ou à l'occasion du travail, à l'exclusion des indemnités pour charge de famille et de celles ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Article 4. *Régime fiscal de la contribution*

La contribution des entreprises au titre de la formation professionnelle est déductible conformément à l'article 01.01.10 du Code Général des Impôts.

Article 5. Versement de la contribution

Les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article 2 auprès d'un Fonds de financement de la formation professionnelle agréé par les pouvoirs publics.

La violation des dispositions du présent article expose l'employeur défaillant de ces obligations à des sanctions, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

CHAPITRE II DU FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6. Création d'un fonds de financement de la formation professionnelle

Un Fonds de financement de la formation professionnelle est créé, à l'initiative des partenaires sociaux représentatifs au niveau national, sous la forme d'une association reconnue d'utilité publique au sens des articles 12 et suivants de l'Ordonnance n°60-133 du 13 août 1960 modifiée par l'Ordonnance n°75-017 du 25 août 1975.

Il fait l'objet d'un arrêté d'agrément par les pouvoirs publics.

Article 7. Critères d'agrément du Fonds

L'association de gestion du Fonds de financement de la formation professionnelle mentionnée à l'article 6 est habilitée à collecter et à gérer la contribution visée à l'article 2, ainsi que d'autres ressources conformes à son objet social après agrément donné par les pouvoirs publics conformément aux critères suivants :

1. le Fonds, dont le statut est celui de l'Ordonnance n°60-133, est géré par un Conseil d'administration composé des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel et des représentants de l'Etat, selon des modalités qui seront précisées dans les statuts de l'association porteuse du Fonds. Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau sectoriel assurent, dans le cadre des règles édictées par le Conseil d'administration, la gestion des fonds collectés sur leurs champs d'intervention au sein de Comités sectoriels paritaires. Les modalités de fonctionnement du Fonds aux niveaux intersectoriel et sectoriel sont définies par les Statuts ;
2. l'objet social du Fonds est de contribuer au développement de la formation professionnelle à Madagascar, notamment par la prise en charge d'actions de formation professionnelle continue des salariés, d'actions de formation de pré-emploi et d'actions de formation de type équité ;
3. le respect du principe de mutualisation pour la fraction de la contribution dédiée aux actions et projets relatifs à l'intérêt général au niveau national et interprofessionnel ;
4. le respect d'un ratio raisonnable de frais de gestion fixé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale ;

5. la mise en œuvre d'une comptabilité analytique ;
6. le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des salariés, des employeurs et des opérateurs de formation et d'un accès équitable de tous aux informations définissant leurs obligations et leurs droits ainsi que les prestations éligibles au titre du Fonds;
7. la mise en place d'un mécanisme de contrôle interne.

Article 8. Collecte des contributions

Le Fonds est responsable de la collecte de la contribution prévue à l'article 2.

Le recouvrement de la contribution peut être externalisé auprès d'un organisme tiers dont l'identité sera fixée par voie de Décret pris en Conseil du Gouvernement.

Dans ce cas, le recouvrement et le contrôle de la contribution pour le compte du Fonds relèvent de la responsabilité de ce dernier, le rôle de contrôle de l'organisme tiers se limitant à vérifier la concordance des états et montants produits lors des versements des cotisations.

Article 9. Gestion des ressources du fonds

Une fraction de 20% de la contribution est préalablement mutualisée à la source et affectée aux priorités de politique nationale et intersectorielle de développement des compétences, ainsi qu'aux besoins communs aux secteurs économiques. Elles sont gérées selon le régime de mutualisation, applicable à toutes les entreprises cotisantes quelle que soit leur taille.

Les frais de gestion ne peuvent excéder 10% des sommes collectées.

Après prélèvement des frais de gestion et de la part consacrée à la mutualisation, les entreprises bénéficient au niveau sectoriel du financement d'actions de formation dans les conditions définies par les Comités sectoriels paritaires, après validation du Conseil d'administration du Fonds. Elles peuvent notamment bénéficier d'un droit de tirage individualisé allant jusqu'à 70% de la contribution.

L'ensemble des priorités, critères et procédures de prise en charge sont déterminées par délibération du Conseil d'administration du fonds.

Article 10. Contrôle interne

Un Commissaire aux comptes est obligatoirement désigné. Il certifie annuellement les comptes du Fonds.

Un comité de surveillance est mis en place. Il exerce un contrôle permanent de la gestion du Fonds et dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Commissaire aux comptes.

Il rend annuellement un rapport relatif au fonctionnement du Fonds et à l'usage des sommes collectées. Ce rapport est présenté lors de l'Assemblée générale.

Ce comité de surveillance est composé d'un représentant des organisations représentatives d'employeurs, d'un représentant des organisations représentatives de salariés et d'un représentant de l'Etat. Les personnes désignées ne peuvent être membres d'une autre instance de gestion du Fonds.

Article 11. *Contrôle externe*

Le contrôle externe sera exercé par les services de l'Administration publique compétents et concernera la cohérence des activités du Fonds avec les orientations de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'efficacité de l'allocation des ressources.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12. L'alinéa 3 de l'article 20 de la Loi n° 2015-40 portant sur la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 09 décembre 2015, est remplacé par les alinéas suivants :

La loi portant création de ce fonds précisera les obligations réciproques de chaque partenaire y afférentes.

Article 13: Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

Article 14: Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 15: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max